



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Société CRISTAL UNION à VILLETTE-SUR-AUBE

Projet d'implantation de deux nouvelles cuves de dénaturants d'alcools neutre et surfin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1231 du 11 mai 2011 modifié, autorisant l'exploitation d'installations de distillerie et de sucrerie situées sur le territoire de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 13 mai 2020 à la préfecture de l'Aube, présentée par la société CRISTAL UNION, relative au projet d'implantation de deux nouvelles cuves de dénaturants d'alcools neutre et surfin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (site SEVESO Seuil Bas) ;
- qui consiste en l'implantation de deux nouvelles cuves de dénaturants d'alcools neutre et surfin de 64 m³ chacune au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées déjà soumise à autorisation sur le site de la société CRISTAL UNION à VILLETTE-SUR-AUBE ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'emprise actuelle des installations de distillerie et de sucrerie situées sur le territoire de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE et exploitées par la société CRISTAL UNION ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet ne modifie pas la nature des risques d'accident présentés par l'établissement, à savoir les risques d'incendie et d'explosion, et les effets liés à ces risques sont maintenus à l'intérieur des limites du site ;
- les faibles rejets de COV supplémentaires sont canalisés et dirigés vers une colonne de lavage déjà existante à la distillerie ;

- les eaux issues de la distillation sont intégralement recyclées en fermentation en intercampagne et dans le process de la sucrerie en campagne ;
- le projet est situé sur une rétention équipée de détecteur de vapeur d'alcool et de conductimètre et les pompes d'alcool sont munies de détecteurs de débit nul ;
- le projet est équipé d'écrans thermiques et phoniques ;

Considérant que le projet ne modifie pas les stockages d'alcool et qu'il ne modifie donc pas le classement actuel du site Seveso seuil bas ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact, et que le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation de deux nouvelles cuves de dénaturants d'alcools neutre et surfin, présenté par la société CRISTAL UNION pour son site d'Arcis, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation de deux nouvelles cuves de dénaturants d'alcools neutre et surfin, présenté par la société CRISTAL UNION pour son site d'Arcis, **n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R181-46 II du code de l'environnement.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

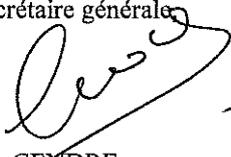
Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

17 JUIN 2020

Troyes, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à :
Monsieur le préfet de l'Aube
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne